

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 en coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 Les lettres doivent être affranchies.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Cession; contre-lettre. — Travaux; malfaçon; retard; mise en demeure. — Cour de cassation (ch. civ.); Ordre des avocats; admission au tableau; pouvoir des conseils de discipline.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Blessures graves faites à une femme par son mari au moyen de l'acide sulfurique. — Cour d'assises de l'Ain: Adultère; empoisonnement. — Tribunal de Constantinople: Tentative d'assassinat.
NOTARIATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une scène des plus scandaleuses a marqué la séance d'aujourd'hui; elle a été provoquée par un de ces farouches puritains qui siègent à la crête de l'extrême-gauche. Ce membre, déjà trop connu pour l'ardeur et la violence de ses interruptions et qui s'appelle M. Miot, n'a pas craint de venir, du haut de la tribune, jeter les paroles les plus injurieuses à la face de la plupart de ses collègues; rappelé trois fois à l'ordre, il a bravé l'autorité disciplinaire du président et de l'Assemblée elle-même; il a fallu épuiser sur sa personne toutes les sévérités du règlement, le frapper de la censure, lui interdire la parole par un vote formel; encore a-t-il refusé, après l'adoption de cette dernière mesure, de se soumettre aux injonctions du président, qui le sommait de descendre de la tribune: «S'il veut continuer, a-t-il dit, en s'adressant à M. Dupin, qu'est-ce que vous ferez? M. le président, à bout de pouvoir, mais non pas de fermeté, car on sait avec quelle énergie il poursuit l'exécution du règlement, M. le président, disons-nous, a dû se couvrir et suspendre la séance au milieu d'une agitation facile à comprendre. C'est alors seulement que M. Miot est descendu de la tribune et qu'il est sorti de la salle des séances, sur l'ordre que M. Dupin lui a fait donner par un huissier.

On voit par ce court récit que jamais orateur ne pousse plus loin le mépris du règlement et l'oubli des convenances et des devoirs parlementaires. Nous ne voulons cependant pas trop nous attrister de ce déplorable incident; les scènes de ce genre, quand elles ne sont le fait que d'un seul individu, ne sauraient porter atteinte à la considération d'une assemblée politique; la responsabilité n'en retombe que sur l'auteur; l'opinion distingue aisément entre celui qui suscite le scandale et ceux qui sont forcés de le subir; le public fait justice. Dans cette circonstance, l'orateur avait tellement outrepassé les bornes, que ses amis de la Montagne semblaient eux-mêmes en avoir quelque honte; ils se sont levés en sa faveur, lorsqu'il s'est agi de le censurer et de lui ôter la parole, mais ils ne l'ont que très faiblement appuyé dans ses incroyables écarts; c'est qu'il est des violences de langage devant lesquelles sont tenus de reculer même les partis qui paraissent le plus rebelles à toute idée de modération et de respect pour leurs adversaires.

C'est à l'occasion du débat sur la proposition de M. Fouquier-d'Hérouel, relative aux circonscriptions électorales, que M. Miot est venu donner à l'Assemblée et au pays le spectacle de ces déclamations si banales et si inusitées, qui servaient de thème habituel aux orateurs de clubs et de banquets, au temps où il y avait des clubs et des banquets, et que l'on retrouve souvent encore dans certains almanachs et dans certaines brochures. On connaît ce style emphatique et tourmenté des prédicateurs de l'utopie; on se souvient de cette phraseologie ambitieuse et pleine d'exaltation, qui consiste à représenter la société comme divisée en deux classes, dont l'une s'abandonne à toutes les jouissances et s'enrichit de toutes les suées du travail; tandis que l'autre, courbée sous le poids de ses souffrances, gémit dans l'oppression et dans la misère. M. Miot a trouvé bon de reproduire tous ces lieux communs, avec lesquels on a déjà réussi à égayer un si grand nombre de travailleurs ignorants, et il s'est plu à aggraver l'injure de ces répétitions, en en faisant l'application à ses collègues de la majorité, qu'il avait tout d'abord traités de royalistes. Voici deux ou trois échantillons de la pensée de M. Miot; ces choses-là se citent, elles ne se réfutent pas: «Vous demandez, a-t-il dit à la majorité, le vote à la commune, pour maintenir la tyrannie nobiliaire et cléricale.» Et plus loin: «Vous prenez les enfants du peuple pour en faire des valets...» Vous cherchez à enchaîner le peuple, et vous voulez qu'il lèche la main qui l'opprime. Alors que vous étiez les maîtres, vous n'aviez que des haines pour le déshériter; vous voulez en faire un peuple d'idiots.» M. Miot ne s'en est pas tenu là, il a été jusqu'à dire: «Lorsque les ouvriers ont vu suivant leur conscience, ne les puissiez-vous pas en leur retirant leur travail.»

Nous avons retenu ces phrases; nous les rendons aussi fidèlement que possible, afin que l'opinion s'éclaire et apprécie les sentiments de ces prétendus apôtres de la fraternité universelle; mais ce qu'il nous serait impossible de rendre, et nous y avons véritablement regret, c'est le ton syllabique, c'est l'air sombre et inspiré, c'est le regard furieux, c'est la voix cavernieuse dont l'orateur a débité toutes ces étranges tirades, sans parler de ses prétentions à l'énergie. Evidemment M. Miot ne peut être rangé dans la classe de ces citoyens énarvés qui, comme il l'a dit, seraient incapables de faire quelques heues pour aller déposer dans l'urne électorale leur bulletin de vote; il ap-

partient de droit à la classe de ces démocrates infatigables qui, comme il l'a dit encore, s'en vont au scrutin, quelque éloigné qu'il soit, en chantant la Marseillaise; avec de pareils poulx on doit chanter longtemps, et nous ne serions même pas étonnés qu'après avoir chanté sans désemparer l'hymne patriotique à l'aller, il le chantât encore au retour. Tout le monde n'est pas de la force démocratique de M. Miot; tous les électeurs n'aiment pas à braver les rigueurs des saisons et le mauvais état des chemins, pour aller à deux ou trois lieues, et quelquefois plus loin, faire acte de citoyen. La preuve s'en trouve non seulement dans les statistiques publiées sur le nombre comparatif des votants aux diverses élections, mais encore dans les relevés partiels correspondant aux opérations électorales des cantons ruraux et à celles des communes urbaines. Il y a dans ces divers résultats une différence telle, que quiconque se préoccupe sérieusement de l'égalité des droits acquis à tous les citoyens, devait avoir à cœur de modifier une disposition si préjudiciable aux populations agricoles. L'Assemblée a donc bien fait d'adopter définitivement la proposition de M. Fouquier-d'Hérouel.

Nous avons fait connaître, lors des deux délibérations précédentes, cette proposition dans la forme nouvelle que lui avait donnée la Commission; on se rappelle qu'elle avait pour but de décider que les conseils-généraux pourraient créer autant de circonscriptions électorales qu'il y aurait de groupes de plus de cinq cents habitants. Nous n'avons pas à insister sur la discussion qui a précédé le vote et à laquelle ont pris part, avec M. Miot, MM. Soubiès, Fouquier-d'Hérouel et Valette, sans compter les auteurs d'une douzaine d'amendements. La question avait été complètement débattue à la première et à la seconde lecture; il était difficile d'y revenir sans tomber dans les redites; l'Assemblée l'a compris et s'est hâtée d'en finir. Les amendements eux-mêmes n'ont fait que paraître et disparaître. Un seul a été accueilli, grâce à l'appui que lui a prêté la Commission; c'est l'amendement de M. Prudhomme, qui dispose que les conseils-généraux des départements dans lesquels des élections devaient avoir lieu avant la session ordinaire de ces conseils, seront réunis en session extraordinaire quinze jours au moins avant les élections, pour arrêter, conformément à la loi nouvelle, le tableau des circonscriptions électorales.

L'ensemble de la loi a été adopté au scrutin par 412 voix contre 203, sur 615 votants. Au commencement de la séance, l'Assemblée avait voté sans débat le projet de loi relatif à l'appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1849. Sur la demande de M. le général Bedeau, rapporteur du projet de loi concernant la garde mobile, elle avait, en outre, renvoyé à demain la discussion de cette question, qui demeure, à ce qu'il paraît, insoluble.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 26 décembre.

CESSION. — CONTRE-LETTRE.

Le cessionnaire d'un cautionnement affecté à la garantie des obligations du cédant n'a pas le droit de prétendre qu'une convention intervenue postérieurement entre le cédant et l'associé de celui-ci, par laquelle ce cédant avait été exonéré des obligations qui grevaient son cautionnement, devait lui profiter et ne pouvait être modifiée à son égard, par la force du principe de l'art. 1321 du Code civil, qui ne permet pas d'opposer des contre-lettres aux tiers qui n'y ont pas figuré. En effet, le débiteur, qui est libre de faire, et qui a fait meilleure condition de son créancier, par un premier acte public auquel celui-ci n'a pas concouru, peut, par un acte postérieur, même sous seing privé, revenir sur cette première convention, la modifier ou la changer, sans se mettre en contradiction avec le principe sur les contre-lettres, alors surtout qu'il n'a été fait aucune articulation de dol ou de fraude. L'art. 1321 est complètement désintéressé en pareil cas.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M. Lefebvre. (Rejet du pourvoi du sieur Moine.)

TRAVAUX. — MALFAÇON. — RETARD. — MISE EN DEMEURE.
 L'entrepreneur qui a livré des travaux défectueux et qui ne les a corrigés ou complétés que postérieurement, au délai fixé pour leur confection est passible de dommages et intérêts pour malfaçon et non pour retard dans l'exécution. Conséquemment il peut être condamné sans mise en demeure. Peu importe que dans le libellé de la demande le demandeur ne se soit fondé que sur le retard, si dans sa pensée, et dans le fait, retard et malfaçon se confondent et sont la même chose. Si, en effet, les travaux n'ont acquis une parfaite confection qu'après le délai fixé, il est vrai de dire qu'il y avait eu malfaçon au moment de la livraison, malfaçon qui n'a disparu que dans un temps plus éloigné, et qui a engendré une action en dommages et intérêts pour le préjudice souffert pendant tout le temps de sa durée. Cette action, fondée sur le retard, s'étend au retard à faire cesser la malfaçon ou de la malfaçon elle-même, ce qui dispense de toute mise en demeure. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a point violé les dispositions de l'art. 1146 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Rouland; plaident M. Pascais, du pourvoi du sieur Ulher.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audiences des 24 et 26 décembre.

ORDRE DES AVOCATS. — ADMISSION AU TABLEAU. — POUVOIR DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Les Conseils de discipline de l'Ordre des avocats ont ils, en ce qui concerne l'admission au tableau, un pouvoir absolu et souverain, tel que le refus d'admettre les candidats qui se présentent devant eux ne puisse être attaqué par voie d'appel devant la Cour de leur ressort.

La question présente à juger devant la Cour de cassation, par suite de trois pourvois formés contre deux ar-

rêts rendus par la Cour de Lyon et un arrêt émané de la Cour d'appel de Paris; ces Cours ont résolu en sens divers la question, question grave, qui préoccupe vivement, et à juste titre, les collèges d'avocats, et dont la solution, dans le sens de l'appel de leur décision, porterait une atteinte directe à la dignité et à l'indépendance de leur Ordre.

La gravité et l'intérêt de la question ont donné à la Cour de cassation, l'aspect d'une audience solennelle. M. le procureur-général Dupin occupe le siège du ministère public.

M^s Duvergier, Delangle, Gaubert, bâtonnier et membres de l'Ordre des avocats de Paris, assistent aux débats.

M^e Moreau, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, est chargé, conjointement avec M. Pascais, avocat, de soutenir la thèse, qui a pour effet d'assurer aux Conseils de discipline un pouvoir souverain et sans appel, en ce qui concerne l'admission au tableau.

La thèse contraire est soutenue par M^e Bonjean, Fabre et Mercadi, avocats, dans l'intérêt de leurs parties.

Après un rapport savamment élaboré de M. le conseiller Hello, la parole est donnée à M^e Emile Moreau. Il s'exprime ainsi :

L'arrêt de la Cour de Paris que je viens attaquer devant vous au nom du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, s'il n'a pas, à notre avis, donné à la question une juste et bonne solution, l'a du moins très exactement posée. La disposition de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qu'il a déclarée applicable, est ainsi conçue : « Nous sommes d'accord avec l'arrêt pour dire que l'art. 43 de l'ordonnance, devait être avant tout la règle de sa décision. Or, l'art. 43 porte : « Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus. » Si l'une des plus essentielles prérogatives du barreau était le droit souverain de refuser ou d'admettre l'inscription au tableau de l'Ordre, si ce droit souverain reposait sur une tradition immémoriale, le barreau réclamerait juste titre le maintien de cette prérogative devant la Cour de Paris.

Nous sommes, comme vous le voyez, Messieurs, conduits, dès le début de cette discussion, à interroger les annales de l'ancien barreau, à rechercher dans ces annales les preuves de la tradition séculaire, première base du droit que la Cour d'appel n'a pu dénier au Conseil de l'Ordre pour lequel j'ai l'honneur de plaider devant vous, qu'en méconnaissant les éléments les plus certains de cette tradition.

Les avocats sont maîtres de leur tableau. Cette règle si longtemps incontestée, et l'un des principaux fondements de la constitution de l'Ordre, n'était pas seulement, comme on a pu le croire, une conséquence de l'origine du tableau, qui d'abord fut un acte sans caractère public, un acte purement volontaire, dont les avocats pouvaient s'abstenir, et qui, à ce titre, n'appelait en aucune manière le contrôle et la vérification du pouvoir judiciaire. En remontant aux premiers temps de la profession, on ne trouve d'abord qu'une association libre, une confrérie. Des hommes adonnés à l'étude des lois se réunissent pour exercer le ministère de la défense, pour prêter le secours de leur expérience et de leur parole aux citoyens appelés devant le juge. Dans ce premier état de l'association, nul évidemment ne peut, contre le gré de celle-ci, être inscrit au tableau de ses membres. Bientôt, il est vrai, la profession va revêtir le caractère que lui assigne son importance; c'est une institution auxiliaire de la justice; le législateur ne tardera pas à lui donner la consécration qu'elle doit recevoir à ce titre.

Est-ce à dire pour cela que l'association va perdre le droit inhérent à sa première organisation de juger elle-même librement et sans contrôle, de l'aptitude, sous le rapport moral, de ceux qui aspirent à être reçus au nombre de ses membres? Non, Messieurs, et vous allez voir que le tableau avait depuis longtemps acquis un caractère officiel; que l'inscription sur ce tableau était devenue l'une des conditions légales de l'exercice de la profession, sans que le droit de l'Ordre, de régler sans appel les admissions au tableau, eût cessé d'être exercé par lui et reconnu par les déposaires les plus élevés du pouvoir judiciaire.

Une ordonnance, rendue en février 1327, sous la régence de Philippe de Valois, portait, art. 41 : « Que l'avocat ne sera reçu à plaider, s'il n'est juré suffisamment, ou non inscrit au rolle des avocats. » La seconde des ordonnances du Parlement, rendue en 1344, disposait en ces termes : « Primo, ponatur in scriptis nomina advocatorum, deinde rejectis non peritis, ligatur ad hoc officio idonei et sufficientes. Et est sciendum, ajoutait l'ordonnance, quod nulli advocatorum ad patrocinandum recipiatur nisi juratus » et in rotulo nominum advocatorum scriptis et prohibet » curia ne ipsi ingerant se ad patrocinandum nisi sicut jurati. »

Un arrêt du Parlement de Rennes, du 15 février 1567, enjoignait aux juges du ressort de faire apposer en leur auditoire un rôle contenant les noms et surnoms des avocats de leurs sièges, selon l'ordre de leur réception, pour y avoir recours quand besoin serait. Bignon, qui rapporte cet arrêt, en cite un autre du Parlement de Besançon, et rendu le 3 septembre 1693, portant que les avocats se feraient inscrire dans le tableau et prêterient serment.

Comment, après ces dispositions, serait-il permis de dire que le tableau fut un acte dépourvu de caractère légal et officiel, un acte tellement privé que les avocats fussent libres de le faire ou de ne pas le faire? Qu'il me soit permis de le dire, quel eût été l'opinion attribuée, à tort ou à raison, à l'ancien barreau sur ce dernier point, examinée en elle-même la question, à mes yeux du moins, ne comporte point de doute. Il me paraît évident que les avocats n'auraient pu, sans désobéissance à la loi, refuser de procéder à la formation du tableau, ordonné, nous venons de le voir, par des ordonnances, par des arrêts de règlement qui supposaient tout au moins l'initiative du barreau pour la composition de ce tableau.

En fait, d'ailleurs, jamais l'Ordre n'a refusé d'y procéder, et le tableau, ainsi dressé par lui, ne recevait-il pas chaque année le sceau de l'autorité publique? Ecoutez sur ce point, M. Bouquier d'Argis, dans son Histoire abrégée du Barreau : « Lorsque le tableau, dit-il, est rédigé et arrêté dans l'Assemblée des anciens et des députés, le bâtonnier le porte au Parlement de MM. les gens du roi qui le vérifient, et après qu'il a été paraphé par eux, le bâtonnier le porte au greffe où on en fait registre. »

Veuillez bien remarquer, le tableau n'est pas ainsi présenté au ministère public, parce qu'il lui eût appartenu de réviser les inscriptions qui y avaient été faites ou de requérir celles qui avaient été refusées. Si le droit de révision eût existé, en d'autres termes, si le tableau eût été soumis à l'homologation, cette homologation eût été l'œuvre du Parlement lui-même. Le ministère public en venant pour attester la qualité des avocats inscrits, en même temps que celle des chefs de l'Ordre par lesquels le tableau avait été dressé. C'était en effet pour instruire le public de la composition de

l'Ordre que le tableau était formé et publié. Target, dans son livre de la Censure, explique éloquentement cet objet du tableau de l'Ordre. « En publiant la liste, dit-il, le corps semble dire aux citoyens : Ne craignez rien, vos secrets à garder, vos soutiens, vos intérêts à ménager, vos secrets à garder, vos titres à faire valoir, votre confiance pleine et sans réserve dans la demeure de ces hommes laborieux et purs qui se sont consacrés au soin pénible de votre défense. Ils méritent d'être abordés sans inquiétude et de devenir les dépositaires de vos pensées les plus intimes. Quel que soit l'adversaire qu'on nous oppose, on le choisira dans cette liste; ce sera un noble ennemi qui ne confondra point la violence avec le zèle, les injures avec l'énergie, l'astuce avec une adresse légitime, le fiel et l'amertume avec la force et la vigueur; cette fraternité, que vos déments ne doivent pas éteindre, rapprochera les deux champions; vos titres passeront des mains qui les tiennent de vous dans celles qui doivent vous combattre; ils y passeront sans autre caution que la bonne foi et la droiture. Mais ne tremblez pas; l'honneur se nourrit par la confiance; c'est un gage plus assuré que toutes les signatures; et depuis cinq cents ans, grâce à notre vigilance, il n'a jamais trompé personne... Votre abandon sans réserve sera payé de la même générosité. Vous serez maître de donner ou de refuser des marques de reconnaissance; et si vous êtes assez injuste pour oublier les services rendus par le zèle, jamais votre injustice ne retentira dans les Tribunaux, ni aux oreilles du public. Voilà les lois de la confidentialité que nous avons formées pour le triomphe de la vérité et de la justice. »

Si les avocats considéraient la formation de leur tableau à ce point de vue si bien tracé par Target, il n'en est pas moins incontestable, qu'une fois arrêté par les anciens de l'Ordre, une fois visé par les gens du roi et déposé au greffe du Parlement au nombre des minutes judiciaires, le tableau emprunte par cela même un caractère officiel et public, et se trouve d'ailleurs soumis à l'application des ordonnances et arrêts de règlement que je citais tout à l'heure. Il y a de ceci une preuve de plus dans la procédure, qu'il fallait suivre pour arriver à l'exécution des décisions de l'Ordre, qui avaient prononcé la radiation d'un de ses membres. Le droit de l'Ordre, sur son tableau, s'exerçait, ou par le refus d'inscription, ou par la radiation; mais les décisions emportant radiation, avaient cela de particulier qu'elles étaient soumises à une homologation de forme par le Parlement. Quelle était la raison de cette homologation? Denizart nous l'explique ainsi (§ 3, art. 11):

«...Lorsque dans le cours de l'année, un avocat fait une faute grave qui exige qu'on le rade sans délai du tableau; les bâtonniers et les anciens, après que la radiation a été prononcée, se rendent à la grande chambre et y exposent le fait et les motifs de la radiation. Sur quoi il intervient un arrêt qui porte que, tel sera et demeurera rayé du tableau des avocats étant au greffe de la Cour. La nécessité de cet arrêt vient de ce que le greffe peut seul effectuer une radiation sur un acte déposé dans son greffe, et qu'il faut un arrêt qui l'y autorise. MM. les gens du roi ne manquent pas d'adhérer dans ces circonstances à des demandes qui n'ont pour motif que l'Ordre et l'intérêt public, et les magistrats se déterminent par les mêmes voies à accorder l'arrêt. »

Ainsi, dans l'organisation du barreau sous le Parlement, le tableau des avocats avait ce double caractère. Il était l'œuvre exclusive de l'Ordre, représenté par ses élus; et cependant il devenait officiel par le sceau de l'autorité publique sous lequel il était publié et confié à la garde du greffe, et les magistrats n'admettaient, du reste, à plaider devant eux que les avocats qui s'y trouvaient inscrits. Il n'y a donc, entre le tableau tel qu'il est aujourd'hui, aucune différence qui puisse motiver une solution contraire de la question de savoir si le refus d'admettre au tableau est susceptible d'appel. Or, il est incontestable qu'à une époque les parlements n'ont reçu de semblables appels contre un refus d'inscription au tableau de l'Ordre des avocats exerçant auprès d'eux leur ministère.

Tous les auteurs qui se sont attachés, depuis l'ordonnance du 17 novembre 1822, à retracer les anciens usages qui n'ont pas cessé d'être la loi du barreau, ont rapporté, comme une tradition constante, le droit souverain de l'Ordre sur les inscriptions au tableau.

On peut consulter, à cet égard, les ouvrages de MM. Daviel, Molot et Morin, Philippe Dupin, que j'aime à citer entre tous, parce que le nom qu'il porte est deux fois cher au Barreau, et rappelle deux des plus grandes illustrations de l'Ordre, Philippe Dupin atteste cette tradition en ces termes dans l'Encyclopédie du Droit :

« L'appréciation des circonstances qui peuvent décider le maintien, l'admission ou la non-admission d'un avocat au tableau, est exclusivement attribuée à l'Ordre agissant par ses représentants; c'est un de ses privilèges les plus anciens et les plus incontestables; il a toujours été de principe que l'autorité, soit administrative, soit judiciaire, n'a aucun droit de s'immiscer dans cette opération. »

Philippe Dupin et les autres auteurs contemporains ont rendu un compte fidèle des anciennes prérogatives de l'Ordre. On en demeure convaincu lorsqu'on remonte au témoignage des auteurs qui ont écrit, dans le dernier siècle, sur la profession d'avocat, ainsi qu'aux monuments de la jurisprudence.

« Il faut des causes, dit Denizart (V. avocat, n^o 13 et 18), pour déterminer les avocats, soit à ne point recevoir un nouveau confrère parmi eux, soit à le rejeter lorsqu'ils l'ont reçu. Nous allons donner quelques exemples à cet égard, et comme il s'agit ici d'un objet qui n'est pas particulier aux avocats de parlement de Paris, nous prendrons des exemples soit dans ce barreau, soit hors ce barreau. Mais nous ferons préalablement deux observations: l'une, que l'attachement singulier des avocats de parlement de Paris pour la noblesse et la pureté de leur profession, les rend plus difficiles sur l'admission des sujets qui se présentent; l'autre, que l'on ne saurait forcer les avocats au parlement à admettre un nouveau sujet parmi eux, comme on l'a fait quelquefois à l'égard des avocats qui exercent près des Tribunaux inférieurs. »

En même temps qu'il atteste les usages suivis aux barreaux des parlements, et en particulier au barreau du parlement de Paris, l'auteur prend soin d'avertir que si quelques arrêts ont ordonné l'inscription au tableau, d'un avocat repoussé par ceux dont il voulait devenir le confrère, il s'agissait du barreau des sièges inférieurs, et non d'un barreau de parlement. Là, messieurs, se trouve l'explication de l'erreur dans laquelle est tombée la Cour de Paris, en croyant trouver dans l'arrêt du 28 juin 1775, la preuve d'un usage contraire au droit de l'Ordre, sur les inscriptions au tableau; cet arrêt, connu sous le nom d'arrêt Robelin, s'appliquait aux avocats de Poitiers, comme l'arrêt de 1610 aux avocats de Compiègne, et l'arrêt du 17 août 1782 aux avocats d'Angers, et par conséquent au Barreau de trois sièges inférieurs. L'arrêt attaqué a donc pris pour la règle ce qui n'était qu'une exception; l'exception d'ailleurs étrangère au barreau de juridictions souveraines, au barreau des parlements.

Ceux-ci ne leur reconnaissent pas seulement, aux avocats attachés à leur juridiction, le droit souverain de refuser l'inscription au tableau, ils déclarent de plus, comme nous le disions il n'y a qu'un instant, non recevable à attaquer devant eux les décisions de l'Ordre emportant radiation du tableau, l'avocat frappé par la radiation. Il y a, dans les

sieur Leroux, marchand de vins à Grenelle, et Hombert, fabricant d'appareils pour le gaz, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'avoir détourné au préjudice de la compagnie Brunton-Pilté, une certaine quantité de gaz qu'elle s'était engagée à fournir quotidiennement au sieur Leroux.

Celui-ci, en effet, par l'entremise du sieur Hombert, avait souscrit un abonnement de trois becs seulement destinés à l'éclairage du rez-de-chaussée de son établissement. Le sieur Hombert fut chargé de poser un compteur, qui devait constater la consommation de ces trois becs; cependant, la compagnie fut informée qu'indépendamment de ces trois becs, le sieur Leroux en alimentait quatre autres pour l'illumination d'une salle de bal située au premier de son établissement.

Par suite de cette découverte, la compagnie chargea un de ses agents de constater cette infraction à l'abonnement du sieur Leroux. Cet agent se rendit chez ce marchand de vins, accompagné d'un commissaire de police, et il résulta de ses recherches, qu'au moyen d'un embranchement furtivement opéré au dessous même du compteur, ce surcroît d'éclairage était obtenu sans que le compteur pût constater le préjudice causé à l'administration.

Sur les observations présentées par le sieur Leroux et tendant à établir son entière bonne foi dans cette affaire, car, et pour l'abonnement et pour la pose de l'appareil, il déclare s'en être entièrement rapporté au sieur Hombert, le Tribunal le renvoie de la plainte, mais condamne Hombert à trois mois de prison, et à payer à la compagnie du gaz des dommages-intérêts qui seront fixés par le juge.

Le nommé Tassignon, transporté de juin, et récemment gracié, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de blessures volontaires.

M. le président : Vous avez porté un violent coup de verre dans l'oeil gauche du nommé Ricot, et cette blessure était de la nature la plus grave.

Le prévenu : C'est vrai, je le reconnais. M. le président : Votre conduite est d'autant plus coupable qu'il y a eu préméditation de votre part; en effet, vous avez attiré le nommé Ricot chez un marchand de vin, où vous l'avez frappé après avoir bu avec lui.

Le prévenu : Pour vous montrer qu'il n'y a pas eu de préméditation de ma part, il faut bien que je vous raconte comment tout cela s'est passé. J'ai été arrêté dans les affaires de juin, et par suite transporté. Avant mon arrestation je vivais avec une nommée Catherine; il y avait huit ans que nous étions ensemble; j'ai eu d'elle un petit garçon, que j'ai reconnu; il est aujourd'hui âgé de six ans. A mon retour à Paris, vers la fin du mois dernier, j'ai retrouvé Catherine chez sa mère; elle me reçut froidement, m'ayant que, me croyant perdu, elle avait fait une autre connaissance et ne pouvait plus rentrer avec moi. Le lui représentai que nous avions un enfant que j'avais reconnu; ses père et mère l'engagèrent comme moi à revenir à de meilleurs sentiments; enfin elle se laissa gagner et consentit à se marier avec moi. Nos papiers étaient prêts; nous allions nous faire afficher. En attendant, Catherine était rentrée avec moi dans mon ancien domicile, où se trouve mon mobilier, qu'elle a eu soin de mettre à son nom en faisant faire la quittance.

Un matin, on vint frapper à ma porte, Catherine alla ouvrir, sortit seule sur le carré et s'entretint quelque temps avec une personne que j'entendais parler de moi d'une manière tout à fait outrageante; ils descendirent ensemble, et quand Catherine reentra, elle ne voulut jamais me faire connaître la personne avec laquelle elle avait eu cette conversation sur le carré.

Je soupçonnai que c'était l'homme dont elle m'avait parlé; je me retirai sans lui faire aucun reproche et avec l'intention de la laisser, mais je voulais avoir mon fils; je le lui fis demander, et au lieu de me le remettre, elle l'emmena chez le nommé Ricot; néanmoins, après quelques démarches, je parvins à avoir mon enfant.

Déjà, le nommé Ricot voulut le reprendre, et il se flattait de l'enlever un jour ou l'autre, disant que puisqu'il avait la mère il voulait aussi avoir l'enfant; tous ces propos m'avaient exaspéré, et c'est sous l'influence de la colère que je suis allé le demander pour avoir une explication avec lui, non pas relativement à la mère de l'enfant, mais dans l'intérêt seul de ce dernier, et si j'ai frappé le nommé Ricot, c'est parce que j'avais beau lui faire observer que cet enfant était à moi, que je voulais le garder et en avoir soin. Il m'a répondu qu'il voulait l'avoir aussi et ferait tout ce qui dépendrait de lui pour me l'enlever. Nous buvions ensemble chez un marchand de vin, et par un mouvement tout machinal, je l'ai frappé avec le verre que je tenais à la main. J'ai eu tort, c'est vrai, mais il m'a exaspéré. C'est tout ce que j'ai à vous dire.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République, Hello, qui a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes, le Tribunal condamne le prévenu à huit jours de prison seulement.

Le 16 octobre dernier, à trois heures et demie de l'après-midi, la commune de Montrouge était dans l'épouvante: un boeuf venait de s'échapper de l'étable du sieur Peigné, boucher, et courait par les rues.

Une plainte en blessures par imprudence portée contre le sieur Bourdon, garçon boucher, et le sieur Peigné, comme civilement responsable, fait connaître les faits suivants:

Bourdon avait été chargé par son maître d'abattre un boeuf. Entré dans l'étable, il en choisit un, lui passe une corde dans les cornes et se disposait à rattacher cette corde à l'une des jambes de l'animal, de manière à l'empêcher (c'est le mot technique).

Mais Bourdon avait oublié, en entrant, de fermer la porte de l'étable. Le boeuf, qui n'était pas empêché et n'avait pas les yeux couverts, put s'échapper, sortit de l'étable et prit sa course par la chaussée du Maine vers la barrière de ce nom. Bourdon et un autre garçon boucher firent des efforts inouïs pour s'emparer du boeuf, Bourdon parvint même, au péril de sa vie, à lui couvrir la tête avec son tablier et à empêcher une de ses jambes.

Mais il y a eu là une foule effrayée dont les cris excitaient la fureur de l'animal. On lui jetait des pierres, des marteaux, des bâtons. Blessé à plusieurs reprises, devenu plus en plus furieux; le boeuf frappa et blessa des pieds et des cornes plusieurs personnes. Enfin, un troupeau de vaches étant venu à passer, le boeuf se mêla à ces bêtes et on put enfin se rendre maître de l'animal furieux. Il fut abattu presque immédiatement.

En présence de ces faits, des trois parties plaignantes deux se sont désistées, le sieur Mercier, seul, le plus grièvement blessé, a persisté dans ses conclusions. Bourdon, et solidement avec lui le sieur Peigné, comme civilement responsable, s'est condamné à 16 fr. d'amende et à payer au sieur Mercier la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

Dans les premiers jours de septembre, la veuve Choczal sortait de prison, où elle venait de subir sa

sixième condamnation. Elle avait un passeport fort en règle pour se rendre au lieu de sa surveillance; mais la commère ne peut vivre qu'à Paris, et pour cause. C'est là seulement qu'elle trouve à travailler; il lui faut le grand théâtre de la capitale pour développer ses talents; on va voir quels ils sont.

Toutefois, elle a la veuve Choczal, flétrie par six condamnations, chassée de Paris, sans amis, sans ressources, sans domicile, eût été fort embarrassée d'y rester sans mourir de faim, fût-ce quelques jours; toute autre, pour soutenir le combat incessant qu'elle livre, depuis vingt ans, à la police, ne fût sorti que la nuit pour mendier ou commettre quelque misérable larcin. Mais la veuve Choczal n'a pas recours à de si chétifs moyens. Pleine de confiance en elle-même, parlant avec une certaine aisance, intrépidité dans le mensonge, froide dans le danger, le jour même où elle sortait de prison elle avait ourdi une de ces trames qui doivent réussir, tant elles sont merveilleusement ourdies.

Le 5 septembre, donc, elle se présentait dans l'étude de M. Jozon, notaire, et demandait à lui parler pour une affaire majeure. En l'absence de M. Jozon, elle était introduite auprès de son principal clerc, auquel elle racontait ceci :

« Je cherche depuis longtemps un bon notaire à qui je puisse accorder toute ma confiance. Je suis payée pour être prudente, car j'ai perdu 40,000 fr. avec M. Lehon, et 28,000 fr. avec M. Lebaudy. J'étais presque ruinée quand une succession vient de m'échoir en Belgique; ma part, sans compter les immeubles; doit se monter à plus de 400,000 fr.; mais j'ai affaire à des cohéritiers très habiles et de mauvaise foi, et il faudra probablement que le notaire que je chargerai de cette affaire fasse le voyage de Belgique. J'ai été confier ma position à M. Boutheron, caissier de M. Leroux, banquier, rue de l'Échiquier; il m'a conseillé de m'adresser à M. Jozon, comme au plus honnête homme qu'il connaît dans le notariat.

Ce jour-là, il n'en fut pas dit davantage. Le principal clerc engagea la cliente à revenir pour causer avec M. Jozon.

C'est maintenant M. Jozon qui parle.

Cette femme revint au bout de deux jours; elle me parla d'un sieur Bauce, notaire à Ancel, en Belgique, qui était à la fois son fondé de pouvoirs et son neveu, et ajouta que très probablement je serais obligé de faire le voyage de Belgique. Elle s'exprimait avec clarté et avec une apparence de franchise qui ne me permirent pas, d'abord, de concevoir des doutes sur sa sincérité, surtout d'après ce que m'avait dit d'elle M. Boutheron, que je connais depuis longtemps pour un homme aussi habile qu'honnête et expérimenté. Je l'engageai à m'apporter toutes ses pièces; elle revint au bout de deux ou trois jours, et m'annonça que son frère était arrivé à Paris avec les 400,000 fr. qui lui revenaient, mais qu'il les avait déposés en son nom personnel à la Banque de France, et qu'elle n'avait pu les toucher sans l'assistance d'un notaire. Dans le cours de cette visite, elle me dit qu'on devait la conduire à l'Opéra-Comique, qu'elle voulait se faire belle ce jour-là, et elle me pria de lui indiquer un bijoutier, parce qu'elle voulait acheter des bijoux pour une somme de 1,500 fr., qu'elle devait recevoir d'un sieur Lambert pour son dividende dans la liquidation Lebaudy. Je lui indiquai M. Delamarre, mon parent, bijoutier au Palais-National.

C'est là où voulait en venir la veuve Choczal. A peine venait-elle de recevoir la précieuse adresse du bijoutier, elle quitta M. Jozon et entra chez sa portière; elle lui conte son histoire, et il ne lui est pas difficile, elle riche héritière, cliente de M. Jozon, allant de ce pas chez M. Delamarre pour acheter pour 1,500 fr. de bijoux, de se faire prêter dix francs pour payer, disait-elle, la voiture qu'elle allait prendre en sortant; car elle était abimée et fatiguée.

Un quart d'heure après, elle était chez M. Delamarre, y choisissait des bijoux pour 3,500 fr., en priant de n'envoyer toucher qu'à quatre heures, car elle ne serait pas rentrée chez elle avant ce moment. Mais, avant de rentrer, elle avait quelques bagatelles à acheter, et M. Delamarre et son commis sont heureux de mettre à sa disposition une petite somme de 70 fr., dont trois pièces d'or.

Ce jour même, M. Jozon, en allant à la Banque, avait acquis la preuve qu'il avait été joué.

Aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, où elle est traduite pour escroquerie et rupture de ban, la femme Choczal a essayé de réveiller encore quelques souvenirs de la succession de Belgique; mais, accablée par le nombre et la précision des témoignages, elle a bientôt dû renoncer à la lutte, et s'est entendue condamner, sans mot dire, à dix ans de prison et dix ans de surveillance.

Un jeune sergent du 4^e léger s'était épris d'une belle passion pour une jeune personne de Rouen, où le régiment est en garnison. Se voyant repoussé malgré ses protestations les plus persévérantes, il s'imagina de séduire la jeune fille par une promesse de mariage. Mais pour renfermer le mariage tenant, il fallait de l'argent, et ce sous-officier, nommé Bauchard, mit en avant un expédient déjà fort ancien et très usé. Il annonça à la jeune personne qu'un oncle qu'il avait à Paris venait de mourir et qu'il lui laissait un assez bel héritage. En effet, peu de jours après, Bauchard partit pour Paris afin de recueillir l'héritage succession qui devait réduire ce cœur qui, jusque là, s'était montré si rebelle.

A peine arrivé à Paris, Bauchard écrivit à Rouen pour annoncer que la succession faisait sa liquidation, et que déjà il avait touché par anticipation une somme assez ronde. Il pria avec les plus vives instances la jeune personne de venir à Paris, où ils se mariaient dans le plus bref délai. La lettre de Bauchard fut communiquée par la jeune personne aux amis de sa famille, qui lui firent observer que le mariage, s'il devait avoir lieu, se ferait plus facilement à Rouen qu'à Paris. En conséquence, le sous-officier, elle écrivit au jeune sous-officier que, puis qu'il avait reçu l'argent, il n'avait qu'à revenir à Rouen.

Une correspondance s'établit entre les deux futurs époux, mais pendant ce temps le colonel du 4^e léger portait contre Bauchard une double plainte en désertion et en vol. Ce sous-officier avait été chargé par le capitaine de sa compagnie d'aller recevoir chez le trésorier une somme de 612 francs, formant le prêt des hommes placés sous son commandement.

Pendant plusieurs mois toutes les recherches pour retrouver Bauchard furent inutiles. Cependant, le jour même où le 2^e conseil de guerre allait procéder à son jugement par contumace, le commissaire du gouvernement fut informé que l'accusé venait d'être arrêté à la barrière de l'École-Militaire. Bauchard, qui était dans le plus grand dénuement, s'était présenté à des agents de police pour se faire arrêter en s'accusant de désertion.

Amené aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cour, Bauchard n'a point nié les faits qui lui étaient imputés; il a révoqué que le sentiment qu'il avait conçu pour la jeune personne de Rouen, lui avait fait perdre la tête.

Cette justification n'a point satisfait le Conseil, qui, conformément aux conclusions de M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, et après avoir entendu M.

Robert Dumesnil, défenseur de l'accusé, a condamné Bauchard à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Nous avons eu à citer ce mois-ci des arrestations successives de plusieurs voleurs, sur les traces desquels la police était mise par l'intervention d'honnêtes bijoutiers, chez qui ils s'étaient présentés pour vendre l'argenterie ou les bijoux volés. Il n'est pas douteux que si ce concours nécessaire à l'action de la justice, était plus général, Paris ne tarderait pas à être délivré d'une bonne partie des malfaiteurs qui viennent chercher un refuge dans son immense population. On doit donc désirer que les commerçants en général suivent l'exemple qui leur est donné par les bijoutiers. Hier encore, M. Lickmann, n'obtenant pas de justifications suffisantes d'un individu qui lui offrait une montre en vente, le conduisit chez le commissaire de police, où l'on parvint à découvrir que la montre avait été volée avec d'autres objets, à deux ouvriers de la rue Sartine.

Un homme proprement vêtu, portant à la boutonnière de sa redingote le ruban de la Légion-d'Honneur, se présentait avant-hier soir, vers sept heures, au bureau de recettes d'un bal public du quartier du Marché-Saint-Jean, et disait à la buraliste : « Madame, mes fonctions d'agent de police m'obligent à surveiller votre bal ce soir; vous ne devez donc pas être surprise de me voir entrer sans payer la rétribution. » La maîtresse du bal, concevant quelques doutes, appela immédiatement un sergent de ville de service et lui demanda s'il connaissait celui qui se faisait passer pour agent? « Pas le moins du monde, répondit le sergent de ville, et je crois être certain qu'il n'appartient pas à l'administration. » Alors, apprenant ce qui venait de se passer, il l'arrêta et le conduisit chez le commissaire du quartier, qui constata qu'il n'avait pas plus le droit de prendre le titre d'agent de police que de porter la décoration de la Légion-d'Honneur, surtout lorsque c'était, comme dans le cas présent, pour commettre une escroquerie. L'individu, nommé L..., a été mis en état d'arrestation et envoyé à la disposition de la justice sous la prévention du triple délit de port illégal d'une décoration, d'usurpation de fonctions et de tentative d'escroquerie.

Un vol considérable vient d'être commis d'une manière jusqu'à présent inexplicable. Une maison de banque de Paris confia récemment aux Messageries nationales un groupe de 22,000 fr. pour être transporté à Genève, lieu de domicile du destinataire; ce groupe fut placé le jour même ou le lendemain dans une diligence faisant le trajet de Paris à Lyon par la Bourgogne. Il devait être remis à l'arrivée à une autre voiture en correspondance pour Genève. Le conducteur de la diligence ne fut pas plus tôt arrivé à Lyon qu'il s'occupa du transbordement de ces colis et les contrôla avec la feuille de chargement; mais quoiqu'il eût visité la voiture jusque dans les plus minces recoins, il lui fut impossible de découvrir le groupe de 22,000 fr. qui figurait sur la feuille. C'était le seul colis qui manquait.

Cependant on ne remarquait aucune trace d'effraction au coffre dans lequel il était renfermé, et rien ne pouvait donner une indication précise sur le point de la route parcourue où avait pu s'accomplir la soustraction. Dans cet état d'incertitude, le conducteur s'empressa d'informer l'administration centrale des Messageries nationales de cette disparition, et la pria de faire faire des recherches au bureau de départ, afin de vérifier si quelque erreur n'aurait pas été commise et si ce colis n'avait pas été oublié. Ces recherches furent faites immédiatement, mais elles n'eurent d'autres résultats que de confirmer l'exactitude de la feuille d'expédition, en un mot, tous les renseignements se sont accordés pour confirmer que les 22,000 francs avaient été chargés ce jour-là sur la diligence de Lyon, route de la Bourgogne. La justice vient d'être saisie.

M. le préfet de police ne recevra pas le samedi 28 décembre, mais il recevra les samedis suivants.

On lit dans le Moniteur du soir :

On nous apprend que l'Almanach national pour 1850 est enfin terminé et qu'il sera publié sous quelques jours. C'est la première fois que, depuis le règne de l'empereur, qui voulait recevoir un exemplaire de son Almanach impérial le 1^{er} janvier, les éditeurs auront offert cette œuvre au public, dont, cette fois, l'impitoyable est justifiée par les événements qui ont changé le gouvernement de la France.

Si nous sommes bien informés, l'Almanach national pour 1850 n'aurait pas seulement l'utilité qu'il a eue jusqu'à présent, il servirait de plus de vérités, à commencer à être le répertoire officiel de tous les fonctionnaires et agents du Gouvernement, et à faire connaître la distribution du travail dans toutes les parties de l'administration, devenue progressivement si compliquée.

Des renseignements respectueux sur les années 1848 et 1849 fixeraient nos souvenirs sur des temps et des nominations qui ont pesé sur le pays. Ne donnait-elle, comme on nous le promet, que la longue série des commissaires et sous-commissaires envoyés par le Gouvernement provisoire pour démocratiser et socialiser la France, cette partie de l'Almanach national suffirait à doubler l'intérêt qui a toujours accompagné cette œuvre plus que séculaire. Mais, n'us dit-on, la curiosité du public sera plus amplement satisfaite; encore quelques jours, et nous en pourrions dire notre avis.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (ARRAS). — Un sieur Dorchies, d'Arras, avait été arrêté, par M. le préfet du Pas-de-Calais, à colporter certains écrits, indiqués dans l'arrêté même d'autorisation. Cependant Dorchies avait été trouvé porteur de l'Almanach du paysan, par Joigneaux, et de l'Almanach-Annuaire du Pas-de-Calais, qui n'étaient point indiqués dans son autorisation de colportage. Traduit devant le Tribunal correctionnel d'Arras, comme ayant contrevenu à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, le sieur Dorchies, défendu par M. Leducq, a été renvoyé de la plainte par un jugement qui décide que l'autorisation préfectorale s'applique à la personne du colporteur et non aux ouvrages qu'il veut colporter.

ÉTRANGER.

DANEMARK (COPENHAGUE), le 20 décembre. — Le lieutenant-général, comte de S. Holten, doyen des officiers-général de l'armée danoise, vient d'être arrêté et sera traduit devant un tribunal spécial en raison de divers actes de son administration des Antilles danoises (Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean), dont il a été pendant longtemps gouverneur général.

M. de S. Holten est accusé d'avoir, par des mesures arbitraires et despotiques, provoqué la révolte des nègres qui a eu lieu en 1848; de n'avoir fait aucune résistance aux rebelles, et de leur avoir non-seulement accordé, sans autorisation du roi, leur émancipation pleine et entière, mais de leur avoir même fait plus de concessions qu'ils n'en demandaient.

Attendu que les attributions de M. S. Holten, comme gouverneur général de nos colonies en Amérique étaient à la fois civiles et militaires, le tribunal spécial qui le jugera sera composé de membres de la Cour royale de Copenhague, et du conseil de guerre de la même ville.

ÉTATS-UNIS (Boston), 12 décembre. — L'affreux événement, qu'on appelle la Tragédie de Boston, a donné lieu à de nouvelles recherches dans le laboratoire de chimie du professeur Webster. Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux se rappellent que M. Webster devait 450 dollars (environ 2,500 francs) à un autre professeur externe du collège de médecine, M. Parkman, qui a mystérieusement disparu après une visite qu'il a dû faire à son débiteur pour s'entendre avec lui sur le paiement. L'opinion publique, vivement préoccupée par les révélations d'un appariteur du même collège, M. Littlefield, a accueilli avec empressement l'idée que M. Webster hors d'état de payer son créancier, l'a coupé par morceaux, comme fit jadis un habitant de New-York à un sieur Samuel Adam, libraire-éditeur; mais au lieu d'enfermer dans une malle expédiée par la diligence, les tronçons du cadavre, il les aurait brûlés dans son laboratoire de chimie, et les ossements seuls auraient été découverts par Littlefield.

M. Littlefield prétendait qu'avant de faire un trou dans la muraille pour pénétrer dans le caveau au-dessous du laboratoire de M. Webster, afin d'éclaircir ses soupçons, il avait d'abord découvert quelques fragments d'os calcinés dans les cendres d'un fourneau où il était chargé d'allumer le feu; mais il a été établi qu'au jour indiqué, Littlefield n'avait point fait de feu dans le laboratoire, mais dans la cuisine de M. Webster, qui faisait rôti un dindon pour donner à diner à quelques convives. Ainsi, lors même que l'identité des ossements découverts depuis serait constatée, il resterait à savoir lequel de M. Webster ou de son accusateur les avait apportés dans le caveau.

M. Webster n'avait pas été arrêté en vertu d'une ordonnance de juge; menacé par une émeute populaire de l'application de la terrible loi de Lynch, c'est-à-dire d'une justice sommaire et d'une exécution sans jugement, il s'est soustrait à ce déplorable sort en se constituant volontairement prisonnier, et en signant le consentement écrit de rester détenu jusqu'à ce que le jury d'enquête, présidé par le coroner, ait prononcé. Le chef du ministère public, M. Parker, attorney ou procureur du comté, a voulu régulariser cette situation anormale. D'après ses réquisitions, il a été amené devant le magistrat qui remplit à Boston les fonctions de juge d'instructions. Son conseil, M. Franklin Dexter, l'accompagnait dans la même voiture. L'audience a eu lieu à huis-clos. Tout ce qui a transpiré dans le public, c'est que M. Webster avait réclamé le bénéfice de liberté sous caution; mais, comme il s'agissait de meurtre, M. le juge Cushing a décidé que la caution ne pouvait être admise, et que M. Webster devait être écroué à la geôle sous mandat de dépôt, jusqu'à ce que l'enquête sur la disparition du docteur Parkman soit achevée.

D'un autre côté, les amis de M. Webster prenaient des informations sur la moralité de Littlefield, son accusateur. Cet appariteur du collège de médecine, a fait, il y a environ dix-huit mois, une déposition assez suspecte à Manchester, ville des États-Unis, dans une affaire où il s'agissait d'une demoiselle Maria Forber, morte par suite d'un avortement procuré avec violence par un sieur Mac-Nab, et l'on reprochait à Littlefield d'avoir vendu le cadavre de cette jeune personne moyennant 10 dollars (55 francs), à un amphithéâtre d'anatomie.

Trois étudiants accusent maintenant Littlefield d'avoir offert de vendre à l'un d'eux, moyennant 70 dollars (environ 380 francs), une montre d'or à répétition, sans pouvoir justifier de la légitimité de sa possession.

L'enquête a été faite devant le coroner. La famille du docteur Parkman a reconnu les ossements pour lui appartenir. Le fémur droit, une partie des os du bassin, un fragment de mâchoire, où restent encore des dents, ont paru évidemment provenir de son squelette. L'assassinat est donc indubitable, mais l'auteur du crime reste toujours à découvrir. Bien que l'audition des témoins ait eu lieu en secret, les journaux de la localité ont trouvé moyen de donner la substance de leurs dépositions. Deux jeunes journalistes ont été surpris écoutant par le trou d'une serrure; l'un d'eux a pris la fuite, l'autre a été arrêté comme ayant enfreint la défense expresse des magistrats.

L'information a été ajournée pour entendre de nouveaux témoins, et notamment les personnes qui ont pu voir le docteur Parkman dans la journée du 23 novembre. En attendant, les tristes débris reconnus pour être ceux du docteur Parkman ont été inhumés dans le cimetière du collège de la Trinity. Le service a été célébré selon le rite protestant par le révérend Ephraïm Peabody, en présence des parents et d'un petit nombre d'amis du défunt.

Bourse de Paris du 26 Décembre 1849.

Table with columns: Date, Price, Item Name, Price. Includes items like Zinc Vieille-Montagne, Naples, Espagne, Bons du Trésor, Act. de la Banque, etc.

FIN COURANT.

Table with columns: Date, Price, Item Name, Price. Includes items like 5 0/0 fin courant, 5 0/0 (Emp. 1848) fin c., etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: Station, Price, Station, Price. Includes stations like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

A partir du 1^{er} janvier 1850, l'étude de M. Amédée Le Faure, avoué, sera transférée de la rue Saint-Marc, 49, à la rue Neuve des Petits-Champs, 76.

MM. Danne, passage Jouffroy, 61, ouvrent 2 nouv. cours d'écriture en 25 leçons, et un d'orthographe raisonnée en 30.

Les bals de l'Opéra Front furent cette année. Samedi dernier la salle offrit un coup-d'oeil féerique. A six heures du matin les danses étaient très animées, et l'on ne s'est séparé qu'en priant rendez-vous pour samedi prochain.

Musard conduira l'orchestre, qui exécutera pour la troisième fois Briseuil, la Fée aux Roses et tous les quadrilles qui ont obtenu grand succès.

SPECTACLES DU 27 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Triumvirat. — Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses. THÉÂTRE ITALIEN. — Matilde di Shabran.

